

PRÉFECTURE DU TARN

DIRECTION DE LA STRATEGIE ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau du développement économique
et de l'environnement
dossier ICPE n°0300017

ARRETE

mettant en demeure la Société SUD GRAPHIE ROTATIVE de respecter les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2004 modifié

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.511-1 à L.517-2 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier l'article L.514-1 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment l'article 24 ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mars 2007, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture le 06 mars 2007, donnant délégation de signature à Monsieur Christian JOUVE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2004 complété et modifié par l'arrêté du 03 juillet 2006, autorisant la Société SUD GRAPHIE ROTATIVE SAS à exploiter une unité d'imprimerie située Parc d'Activités industrielles de Gabor, sur le territoire de la commune de Saint Sulpice ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 15 janvier 2007, comme suite à la visite de contrôle effectuée le 18 décembre 2006 ;

Vu le courrier n°1821 6657 1FR du 27 février 2007, le rapport susvisé de l'inspection des installations classées du 15 janvier 2007 et le projet d'arrêté de mise en demeure joints, notifiés à la SAS SUD GRAPHIE ROTATIVE le 2 mars 2007 dans le cadre de la procédure contradictoire préalable mentionnée à l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 susvisée, l'invitant à formuler d'éventuelles observations dans un délai de quinze jours à compter de sa réception ;

Considérant, aux termes du rapport précité de l'inspection des installations classées, qu'il a été constaté au cours d'une inspection effectuée le 18 décembre 2007 que la Société SUD GRAPHIE ROTATIVE ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 septembre 2004 modifié en ce qui concerne les rétentions, la protection contre les effets de la foudre ainsi que le désenfumage des locaux,

Considérant, dès lors, aux fins d'assurer le respect de la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, qu'il convient de mettre en demeure la Société SUD GRAPHIE ROTATIVE de respecter les prescriptions correspondantes annexées à l'arrêté du 29 septembre 2004 modifié,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} : La SAS SUD GRAPHIE ROTATIVE est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2004 modifié susvisé :

- l'article 2.4.4. des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2004 qui dispose : « Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. » Le dégraissant situé dans le local des encres est concerné.

- l'article 6.3.5. des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2004 qui dispose : « Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'évènements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre. »,

- l'article 6.7.4. des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2004 qui dispose : « Le désenfumage des locaux, doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvrages ne doit pas être inférieure à 1% de la superficie de ces locaux. ». Le local de pompage des encres est concerné.

Article 2 : Si à l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er}, la SAS SUD GRAPHIE ROTATIVE n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des suites administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales éventuelles.

Article 3 : Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Toulouse par :

- La SAS SUD GRAPHIE ROTATIVE, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le maire de Saint Sulpice et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera déposée à la mairie de Saint Sulpice pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande.

Fait à Albi, le 11 mai 2007

Pour le préfet,
et par délégation,
Le secrétaire général,



Christian JOUVE